

s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées ou autorisées antérieurement à la signature du présent traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

ART. 16. Les navires, marchandises et effets appartenant aux Belges ou aux Suédois qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires contre paiement, s'il y a lieu, des frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

ART. 17. En tout ce qui concerne la navigation et le commerce, les hautes parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre État, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

ART. 18. Les voyageurs de commerce voyageant en Belgique pour le compte d'une maison établie en Suède et les voyageurs de commerce voyageant en Suède pour le compte d'une maison établie en Belgique, ne payeront pas un droit de patente plus élevé que celui auquel sont assujettis les voyageurs des autres nations.

Si les voyageurs de commerce de maisons belges venaient à être exemptés en Suède du paiement de tout droit de patente, par réciprocité, il en serait de même pour les voyageurs de commerce de maisons suédoises en Belgique.

Les objet passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés par ces commis voyageurs, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront fixées par chacune des hautes parties contractantes.

ART. 19. Les stipulations du présent traité ne s'appliquent pas aux concessions accordées ou qui seront accordées par la Suède à la Norvège, ni à celles qui sont ou qui pourraient être accordées par l'une des hautes parties contractantes à des États limitrophes en vue de faciliter le trafic de frontière, pour autant que les dites concessions ne soient étendues à aucun autre État.

ART. 20. Les hautes parties contractantes conviennent de recourir à l'arbitrage pour toutes les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent traité.

ART. 21. Le présent traité entrera en vigueur le

27 juin 1895, et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé. Toutefois, cette dénonciation ne pourra avoir lieu avant le 26 juin 1897.

ART. 22. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, en double original, le 11 juin 1895.

(L. S.) J. DE BURLLET.

(L. S.) BURENSTAM.

L'échange des ratifications a eu lieu le 26 juin 1895.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

Il résulte d'une entente intervenue le 26 juin 1895 entre la Belgique et la Norvège, qu'en attendant l'entrée en vigueur du traité de commerce et de navigation du 11 juin 1895, les deux pays s'appliqueront réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation, dans les conditions fixées par le dit traité.

Certifié par le secrétaire général,
du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

189. — 25 JUIN 1895. — Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu, le 11 juin 1895, entre la Belgique et la Norvège (1). (Monit. du 4 juillet 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit:

Article unique. Le traité de commerce et de navigation conclu le 11 juin 1895

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 juin 189, p. 256-257.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 20 juin 1895, p. 1931-1932. — Discussion et adoption. Séance du 20 juin 1895, p. 1932-1933.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juin 1895. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1895, p. 830

entre la Belgique et la Norvège, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. J. DE BURLET).

TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, animés du désir de faciliter et d'étendre les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et la Norvège, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommés pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa majesté le roi des Belges,

M. Jules de Burlet, chevalier de son ordre de Léopold, grand cordon des ordres de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa et de l'Étoile de Roumanie, grand-croix de l'ordre de Saint-Michel, de Bavière, membre du Sénat, son ministre des affaires étrangères;

Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège,

M. Carl Johan Reinhold de Burenstam, commandeur de première classe de l'ordre de Saint-Olave, de Norvège, et des ordres de l'Étoile Polaire et de Wasa, de Suède, etc., etc., ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges, et M. Valentin Fürst, chevalier de première classe de l'ordre de Saint-Olave, de Norvège;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Belgique et la Norvège.

Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre, en matière de commerce et d'industrie, des mêmes droits et faveurs qui sont ou seront accordés aux sujets de toute autre nation, et ne pourront être assujettis à d'autres ou plus fortes contributions, restrictions ou obligations générales ou locales que celles qui seront imposées aux sujets de la nation la plus favorisée.

ART. 2. Les Belges en Norvège et les Norvégiens en Belgique ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les sujets de la nation la plus favorisée.

ART. 3. Seront considérés comme belges en Norvège et comme norvégiens en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des docu-

ments exigés, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce, par les lois de l'État auquel ils appartiennent respectivement.

ART. 4. Les navires de l'une des hautes parties contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, y seront traités, sous tous les rapports, sur le même pied que les navires nationaux. Tant à leur entrée que durant leur séjour et à leur sortie, ils ne payeront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de pilotage, de port, de remorque, de quarantaine ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit ou au nom de l'État, de fonctionnaires publics, de communes, ou de corporations ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires nationaux.

ART. 5. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1^o Les navires qui, arrivés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en sortiront également sur lest;

2^o Les navires qui, se rendant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y décharger tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3^o Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce : le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les achats nécessaires au ravitaillement des équipages, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 6. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires de l'une des hautes parties contractantes aucun privilège, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des deux parties étant que, sous ce rapport, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 7. Les navires de chacune des deux parties entrant dans l'un des ports de l'autre pour compléter leur chargement ou en débarquer une partie, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur

bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf les droits de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. 8 Les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de Belgique est ou sera légalement permise sur des bâtiments belges, pourront également y être importées sur des bâtiments norvégiens sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Réciproquement, les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de Norvège est ou sera légalement permise sur des bâtiments norvégiens, pourront également y être importées sur des bâtiments belges, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Il est fait exception aux stipulations du présent traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet de l'un ou l'autre des pays respectifs.

ART. 9. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de la Belgique par navires norvégiens, ou de la Norvège par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes ou restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des pays respectifs, à la navigation nationale.

ART. 10. La faculté de faire le cabotage de port à port, dans le territoire des deux États respectifs, se réglera d'après les lois et ordonnances en vigueur. Toutefois, il est convenu entre les deux hautes parties contractantes que les navires et les ressortissants de chacune d'elles jouiront, sous tous les rapports, dans le territoire de l'autre, des faveurs et privilèges qui sont ou qui seront accordés aux nations les plus favorisées.

ART. 11. Pendant le temps fixé par la législation de chacun des pays respectifs pour l'entreposage des marchandises, celles-ci seront traitées, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation, de l'une et de l'autre part, à l'instar des marchandises importées sous pavillon national.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

ART. 12. Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux États seront réciproquement exemptes de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes et munitions de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 13. Aucune des deux hautes parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les prohibitions ou restrictions temporaires que l'une ou l'autre des parties jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

ART. 14. Ni l'une ni l'autre des deux hautes parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Chacune des deux parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent également à n'établir l'une envers l'autre aucun droit d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Il est entendu, en outre, que pendant toute la durée du présent traité, les marchandises belges dont l'énumération suit ne pourront être soumises, à leur entrée en Norvège, à un régime moins favorable que celui indiqué ci-après :

Engrais : exempts (art. 149 du tarif).

Plaques ou feuilles de verre, non étamées, polies, colorées, dorées, vernies, gravées, dépolies ou avec dessins : 15 cères le kilogramme. *Tare : en caisses*, 25 p. c. (art. 122.)

Plaques ou feuilles de verre, autres, hormis les plaques ou feuilles étamées : 6 cères le kilogramme. *Tare : en caisses*, 18 p. c. (art. 123.)

Fer et acier : barres, boulons, feuillards, essieux, fusées, boîtes d'essieu, leviers, genoux pour navires. Fer et acier d'angle, fer et acier à T et autre fer ou acier façonné et laminé. Pièces de fonte; rails de chemin de fer; plaques de jonction, éclisses pour rails; roues et ressorts pour wagons de chemin de fer. Plaques de fer ou d'acier forgées ou laminées (même étamées ou galvanisées) non autrement travaillées que cannelées ou autrement courbées ou perforées, et façonnées pour être réunies. Plaques de fer ou d'acier de 3 millimètres d'épaisseur ou plus, en ouvrages. Fer et acier en tuyaux fondus ou étirés, soudés ou laminés, en soupapes de

tuyaux, en chapeaux de cheminée, en poutres, en colonnes et en poteaux. Fil de fer ou d'acier, même cuivré ou zingué, non ouvré : exempts (art. 308, 309, 314 et 315).

Poterie commune, ni vernie, ni colorée : exempté (art. 183).

Poterie commune autre : 3 ceres le kilogramme (art. 184).

Tares : en paniers, 25 p. c.; en fûts et caisses, 35 p. c.

Isolateurs de terre ou d'argile : exempts (art. 178, litt. a).

Bougies stéariques : 13 ceres le kilogramme (art. 91).

Cordes et cordages de lin, chanvre, chanvre de manille, gunny, jute, ramie et autres textiles similaires et leurs produits goudronnés : exempts (art. 257); — non goudronnés, de plus de 2 millimètres de diamètre : exempts (art. 258).

Pendant la même période, les marchandises norvégiennes énumérées ci-après ne pourront être assujetties, à leur entrée en Belgique, à un régime moins favorable que celui mentionné ci-dessous :

Pâte de bois	Libre.
Clous en fer et en acier	3 francs les 100 kil.
Huiles de poisson	Libres.
Glace (eau congelée).	Libre.
Papiers autres qu'à meubler	4 francs les 100 kil.
Allumettes	40 p. c. de la valeur.

ART. 15. Les droits intérieurs perçus pour le compte de l'État, des municipalités ou d'autres corporations et dont sont ou seront grevées la production, la fabrication ou la consommation de n'importe quel genre de marchandises sur le territoire d'une des hautes parties contractantes, ne pourront être appliqués aux produits originaires de l'autre d'une manière différente ni plus onéreuse qu'aux produits similaires indigènes ou de toute autre provenance.

Toutefois, rien ne s'opposera à ce que le blé et autres grains belges qui seront employés en Norvège à la fabrication du malt puissent être grevés d'un droit intérieur spécial, de même que le blé importé d'autres pays étrangers.

Il est entendu que le présent article ne vise ni les droits ou taxes d'entrée, ni les droits d'accise perçus sur les marchandises exemptes de droits ou taxes d'entrée.

ART. 16. Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté de faire leurs opérations et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre État, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet État. Ces com-

pagnies et associations établies dans le territoire de l'une des hautes parties contractantes, pourront exercer dans le territoire de l'autre partie les droits qui seront reconnus aux sociétés analogues de tous les autres pays.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées ou autorisées antérieurement à la signature du présent traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

ART. 17. Les négociants, les fabricants et autres industriels qui exercent une industrie ou un commerce dans l'État où ils ont leur domicile, pourront, soit personnellement, soit par des commis voyageurs à leur service, faire des achats et, même en portant des échantillons avec eux, rechercher des commandes dans le territoire de l'autre partie contractante.

Aussi longtemps que les dits négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Belgique, voyageant en Norvège pour le compte d'une maison belge, seront exempts du paiement d'un droit de patente ou de l'impôt sur le revenu, par réciprocité il en sera de même pour les négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Norvège, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison norvégienne, le droit au traitement de la nation la plus favorisée restant d'ailleurs réciproquement sauvegardé.

Ces négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs pourront avoir avec eux des échantillons, mais pas de marchandises.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés par ces voyageurs de commerce jouiront, de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, de la restitution des droits qui auront dû être déposés à l'entrée.

ART. 18. En tout ce qui concerne la navigation et le commerce, les hautes parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre État, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

ART. 19. Les stipulations du présent traité ne s'appliquent pas aux concessions spéciales qui sont ou qui pourraient être accordées par la Norvège à la Suède, ni aux concessions accordées par la Norvège à la Russie dans les provinces de Tromsø et Finmarken, ou par la Belgique à des États limitrophes, pour autant que ces concessions ne soient pas étendues à un État non limitrophe.

ART. 20. Dans le cas où un différent sur l'interprétation ou l'application du présent traité s'élèverait entre les deux parties contractantes et ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de correspondance diplomatique, celles-ci conviennent de le

soumettre au jugement d'un tribunal arbitral, dont elles s'engagent à respecter et à exécuter loyalement la décision.

Le tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacune des deux parties contractantes en désignera un, choisi en dehors de ses nationaux et des habitants du pays. Ces deux arbitres nommeront le troisième. S'ils ne peuvent s'entendre sur ce choix, le troisième arbitre sera nommé par un gouvernement désigné par les deux arbitres, ou, à défaut d'entente, par le sort.

ART. 21. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurerait obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aurait dénoncé.

ART. 22. Le présent traité, après avoir été approuvé par les représentations nationales respectives, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, en double original, le 11 juin 1895.

(L. S.) J. DE BURLET.

(L. S.) BURENSTAM.

(L. S.) VALENTIN FÜRST.

L'échange des ratifications a eu lieu le 3 juillet 1895.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

190. — 25 JUIN 1895. — Arrêté ministériel. — Application de la loi du 10 avril 1890. — Université de Liège. — Modifications au programme de l'examen de docteur en philosophie et lettres. (Monit. du 6 juillet 1895.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT),

Vu la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 octobre 1890, portant règlement organique pour les examens à subir dans les universités de l'État, en exécution de cette loi;

Revu l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, déterminant le programme de ces examens;

Considérant qu'il y a lieu de modifier, en ce qui concerne l'université de Liège, la répartition des matières prévues par la loi entre les deux épreuves que peut comporter l'examen de docteur en philosophie et lettres;

Vu les propositions de la faculté de philosophie et lettres de l'université susdite, le conseil académique entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. Par modification à l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, le programme de l'examen à subir, à l'université de Liège, pour l'obtention du grade légal de docteur en philosophie et lettres, est déterminé de la manière suivante :

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix du récipiendaire, et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprend un examen, soit sur l'ensemble, soit sur une partie seulement, à déterminer par le récipiendaire, des matières énumérées ci-dessous :

GRUPE A. — Philosophie.

- 1^o L'encyclopédie de la philosophie ;
- 2^o L'histoire de la philosophie ;
- 3^o Le droit naturel ;
- 4^o La métaphysique ;
- 5^o L'étude approfondie de questions de psychologie, de logique ou de morale ;
- 6^o L'analyse critique d'un traité philosophique ;
- 7^o La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin, et l'explication approfondie d'auteurs grecs et latins ;
- 8^o L'histoire de la pédagogie et la méthodologie ;
- 9^o Une matière choisie par le récipiendaire en dehors de celles des branches énumérées ci-dessus qui auront fait partie de l'examen.

GRUPE B. — Histoire.

- 1^o L'encyclopédie de l'histoire ;
- 2^o L'histoire de la philosophie ;
- 3^o La géographie et l'histoire de la géographie ;
- 4^o Les institutions grecques et les institutions romaines ou les institutions du moyen âge et des temps modernes ;
- 5^o La critique historique et l'application à une période de l'histoire ;
- 6^o L'épigraphie grecque et latine ou la paléographie et la diplomatique du moyen âge ;
- 7^o L'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine ou l'histoire des littératures modernes ;